



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 4619

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'association, et en particulier la chaîne des musées de l'économie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret no 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude, dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation, devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs, et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui accepteront de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes, comme le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, le musée Unterliden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'État ou des collectivités territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées et d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4619

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2961